Nations Unies A/56/328

Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 124 de l'ordre du jour provisoire*
Promotion de la femme

État de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1	3
II.	État de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	2–6	3
III.	État du Protocole facultatif à la Convention	7–8	3
IV.	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	9–22	3
	A. Capacité de s'acquitter de son mandat	9–14	3
	i) Exécution des obligations des États parties en matière d'établissement de rapports	9–11	3
	ii) Rapports en attente d'examen	12–13	4
	iii) Rapports non encore présentés	14	4
	B. Méthodes de travail du Comité	15–20	4
	i) Décisions et suggestions	15–20	4
	C. Méthodes de travail relatives au Protocole facultatif	21–22	5
	i) Décisions et suggestions	21	5

* A/56/150.

** Le présent rapport a été soumis après l'échéance de 10 semaines, ce qui a permis d'y inclure les conclusions de la vingt-cinquième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dont les travaux se sont achevés le 20 juillet 2001, et celles du Groupe de travail présession de la vingt-sixième session du Comité, dont les travaux ont pris fin le 27 juillet 2001.

01-52775 (F) 210901 021001

	ii) Recommandations générales	22	5
V.	Efforts visant à encourager la ratification universelle de la Convention et du Protocole facultatif ainsi que l'adoption de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention	23–24	5
VI.	Assistance technique aux États parties	25	6
VII.	Diffusion d'informations relatives à la Convention, au Protocole facultatif et aux travaux du Comité	26	6

Annexes

I.	Liste des États qui, au 1er août 2001, avaient signé la Convention, l'avaient ratifiée, y avaient adhéré ou avaient succédé à d'autres États parties	7
II.	États parties qui, au 1er août 2001, avaient déposé auprès du Secrétaire général leurs instruments d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention	13
III.	Réserves formulées par des États parties à la Convention entre le 1er août 2000 et le 1er août 2001	14
IV.	Objections à des réserves émises sur la Convention formulées entre le 1er août 2000 et le 1er août 2001	15
V.	Communications reçues entre le 1er août 2000 et le 1er août 2001	20
VI.	Retraits de réserves et déclarations formulées en ce qui concerne la Convention entre le 1er août 2000 et le 1er août 2001	22
VII.	États parties ayant présenté des rapports qui n'avaient pas encore été examinés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au 1er août 2001	23
VIII.	Rapports examinés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes entre le 1er août 2000 et le 1er août 2001	25
IX.	États parties n'ayant pas encore présenté leur rapport au 1er août 2001	27
X.	États parties qui, au 1er août 2001, avaient signé ou ratifié le Protocole facultatif ou qui y avaient adhéré	35

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 55/70 de l'Assemblée générale, relative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'état de cette convention.

II. État de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

2. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979. Elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 1er mars 1980 à New York et, conformément à son article 27, est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

3. Au 1er août 2001, elle comptait au total 168 États parties, dont 60 avaient adhéré à la Convention, sept avaient succédé à d'autres États parties, les autres l'ayant ratifiée. De plus, trois autres États l'ont signée. Les derniers pays à avoir ratifié la Convention étaient la République démocratique de Corée, le 27 février 2001 et l'Arabie saoudite, le 7 septembre 2000. La Mauritanie a adhéré à la Convention le 10 mai 2001 et la Yougoslavie a succédé à un autre État partie le 12 mars 2001 (voir à l'annexe I la liste complète des États ayant ratifié la Convention, y ayant adhéré ou ayant succédé à d'autres États parties, avec les dates de signature et de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession).

4. Au 1er août 2001, 24 États parties avaient déposé auprès du Secrétaire général les instruments d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention relatif au temps de réunion imparti au Comité (voir annexe II). Un de ces États parties, l'Autriche, avait déposé son instrument entre le 1er août 2000 et le 1er août 2001 (11 septembre 2000).

5. Entre le 1er août 2000 et le 1er août 2001, des réserves ont été émises par la République populaire démocratique de Corée concernant l'alinéa f) de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 29, tandis que l'Arabie saoudite a émis des réserves générales à la Convention, au paragraphe 2 de l'article 9, et au paragraphe 1 de l'article 29 (voir annexe III).

6. Des objections à des réserves ont été reçues de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Norvège et de la Suède (voir annexe IV). Des communications ont été reçues de la France et des Pays-Bas (voir annexe V). Des retraits de réserves ont été reçues de l'Australie le 30 août 2000 et de l'Autriche le 11 septembre 2000 (voir annexe VI).

III. État du Protocole facultatif à la Convention

7. Par sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Protocole facultatif, en vertu duquel les particuliers ou groupes de particuliers peuvent présenter des communications concernant des violations présumées de la Convention dans un État partie à la Convention et au Protocole, autorise également le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à enquêter de sa propre initiative sur des violations graves ou systématiques de la Convention. Il a été ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 10 décembre 1999 à New York et est entré en vigueur le 22 décembre 2000.

8. Au 1er août 2001, 68 États parties avaient signé le Protocole facultatif et 24 l'avaient ratifié ou y avaient adhéré. Les derniers États parties à avoir ratifié le Protocole facultatif étaient l'Espagne et l'Uruguay, les 6 et 26 juillet 2001, respectivement. Un État partie (le Bangladesh) a ratifié le Protocole en excluant la procédure d'enquêtes (voir annexe XII).

IV. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

A. Capacité à s'acquitter de son mandat

i) Exécution des obligations des États parties en matière d'établissement de rapports

9. En vertu du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, les États parties s'engagent à présenter des rapports sur l'application de la Convention dans

l'année suivant l'entrée en vigueur de l'instrument dans l'État intéressé, puis au moins tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

10. Entre le 1er août 2000 et le 1er août 2001, le Secrétaire général a reçu les rapports des États suivants :

Barbade (quatrième rapport périodique)

Costa Rica (rapport initial)

El Salvador (troisième et quatrième rapports périodiques combinés et cinquième rapport périodique)

Estonie (rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques combinés)

Grèce (quatrième et cinquième rapports périodiques combinés)

Guatemala (troisième rapport périodique)

Guinée (rapport initial)

Hongrie (quatrième et cinquième rapports périodiques combinés)

Mexique (cinquième rapport périodique)

Pays-Bas (troisième rapport périodique)

Singapour (deuxième rapport périodique)

Suède (cinquième rapport périodique)

Trinité-et-Tobago (rapport initial)

Viet Nam (troisième et quatrième rapports périodiques combinés)

11. Entre le 1er août 2000 et le 1er août 2001, le Comité a examiné à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions 22 rapports soumis par 16 États parties : six rapports initiaux, un rapport combinant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques; trois deuxièmes rapports périodiques; un deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques combinés; trois troisièmes rapports périodiques; deux troisièmes et quatrièmes rapports périodiques combinés; trois quatrièmes rapports périodiques; un quatrième et cinquième rapports combinés périodiques et deux cinquièmes rapports périodiques (voir annexe VIII).

ii) Rapports en attente d'examen

12. Au 1er août 2001, des rapports soumis par 39 États parties devaient encore être examinés par le Comité (voir annexe VII). Compte tenu du fait qu'un nombre important de rapports étaient encore en attente d'examen et que les informations qu'ils contenaient allaient devenir obsolètes, le Comité a adopté à sa vingt-cinquième session sa décision 25/I par laquelle il a prié l'Assemblée générale : a) d'approuver, à titre exceptionnel, l'organisation d'une session d'une durée de trois semaines au cours de laquelle le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tiendrait 30 séances exclusivement consacrées à l'examen des rapports des États parties afin de résorber le retard accumulé; b) d'approuver l'augmentation du nombre de membres du groupe de travail présession devant se réunir du 4 au 8 février 2002 afin d'établir la liste des problèmes et questions concernant les rapports qui seraient examinés lors de la session extraordinaire du Comité prévue pour août 2002.

13. Conformément à l'article 23 du Règlement intérieur du Comité, une déclaration concernant les implications de la décision 25/I pour le budget-programme a été soumise au Comité avant adoption *(Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 38* (A/56/38), annexe V).

iii) Rapports non encore présentés

14. Au 1er août 2001, le nombre de rapports en retard s'établissait à 241, dont 47 rapports initiaux, 62 deuxièmes rapports périodiques, 41 troisièmes rapports périodiques, 51 quatrièmes rapports périodiques et 40 cinquièmes rapports périodiques (voir annexe IX).

B. Méthodes de travail du Comité

i) Décisions et suggestions

15. À ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, le Comité a adopté six décisions, dont la décision 25/I, mentionnée au paragraphe ***, par laquelle il priait l'Assemblée générale d'approuver à titre exceptionnel la tenue d'une session consacrée à l'examen des rapports en attente d'examen.

16. Dans sa décision 24/I, le Comité a adopté son règlement intérieur, tel qu'il figure dans le document publié sous la cote CEDAW/C/ROP. Le texte de ce rè-

glement est également reproduit à l'annexe 1 du rapport du Comité sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions présenté à l'Assemblée générale[1].

17. Dans sa décision 24/II, le Comité a décidé d'adopter une déclaration sur le sexe et la discrimination raciale, dont le texte devait être transmis au deuxième Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Genève du 21 mai au 1er juin 2001. Il a également décidé que, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles, sa présidente et deux autres de ses membres, ainsi que deux membres résidant en Afrique du Sud, le représenteraient à la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui a eu lieu à Durban du 31 août au 7 septembre 2001. Dans sa décision 24/III, le Comité a décidé de resserrer ses liens avec la Commission de la condition de la femme; à ce propos, il a souligné que ses membres étaient prêts à participer en qualité d'experts aux réunions d'experts chargées de préparer les travaux de la Commission, ainsi qu'aux sessions de la Commission.

18. Dans sa décision 25/II, le Comité a rappelé sa décision 22/IV et décidé qu'en établissant la liste des questions et problèmes concernant les rapports périodiques, le groupe de travail présession devrait normalement établir une courte liste de problèmes et questions, axée sur les thèmes de la Convention.

19. Dans sa décision 25/III, le Comité a adopté une déclaration en vue de la communiquer à la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, qui doit se tenir du 19 au 21 septembre 2001, et a également décidé, sous réserve de disposer des ressources nécessaires, de charger l'un de ses membres de le représenter à cette session.

20. À sa vingt-cinquième session, le Comité a adopté deux suggestions. Dans sa suggestion 25/I, il a indiqué que la Division de la promotion de la femme pourrait constituer une base de données électroniques confidentielles dans laquelle seraient archivées les communications présentées au titre du Protocole facultatif à la Convention, semblable à celle qui a été mise en place par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et que des mesures pouvaient être prises pour assurer la circulation des informations entre la base de données proposée et la base de données du Haut Commissariat. Le Comité a par ailleurs prié la Division de lui faire rapport sur les progrès réalisés à cet égard lors de sa vingt-sixième session. Dans sa suggestion 25/II, le Comité a proposé des directives pour l'élaboration des rapports qui lui sont soumis par les entités des Nations Unies.

C. Méthodes de travail relatives au Protocole facultatif

i) Décisions et suggestions

21. Le règlement intérieur adopté par le Comité à sa vingt-quatrième session contenait des règles concernant ses travaux au titre du Protocole facultatif. À sa vingt-quatrième session, le Comité a créé en vertu de ces règles un groupe de travail sur le Protocole facultatif à la Convention. Ce groupe a tenu, en marge de la vingt-cinquième session du Comité, deux séances consacrées à l'examen des méthodes de travail.

ii) Recommandations générales

22. À sa vingt-quatrième session, le Comité a engagé un débat sur une recommandation générale concernant le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui concerne les mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre hommes et femmes. À sa vingt-cinquième session, il a chargé l'un de ses membres de lui présenter une analyse à ce sujet pour examen à sa vingt-sixième session, qui se tiendra du 14 janvier au 1er février 2002.

V. Efforts visant à encourager la ratification universelle de la Convention et du Protocole facultatif ainsi que l'adoption de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

23. La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et la Directrice de la Division de la promotion de la femme ont poursuivi les efforts qu'elles déploient pour encourager la ratification universelle de la

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 38* (A/56/38).

Convention et du Protocole facultatif, ainsi que l'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, relatif au temps imparti aux réunions du Comité. La Conseillère spéciale a plaidé pour la ratification universelle de la Convention et de son protocole facultatif, ainsi que pour l'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 quand elle s'est adressée à la cent-cinquième Conférence de l'Union parlementaire, tenue à La Havane du 1er au 7 avril 2001, à la réunion inter-institutions sur les femmes et la parité entre les sexes (Organisation de coopération et de développement économiques/Comité de l'aide au développement) convoquée à Vienne du 23 au 25 avril 2001, et au Colloque international consacré à l'impact de la formation des femmes sur le développement économique, tenu à Haifa (Israël) du 3 au 8 juin 2001. La Directrice générale de la Division de la promotion de la femme a également fait un exposé sur le Protocole facultatif lors d'une table ronde organisée en marge de la Conférence de l'Union interparlementaire.

24. Le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, la Division de la promotion de la femme et la Section des traités du Bureau des affaires juridiques ont organisé une table ronde le 5 juillet 2001, au moment où se tenait la vingt-cinquième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en vue de promouvoir la campagne de signature et de ratification (19 septembre-5 octobre 2001), notamment des instruments relatifs aux droits des femmes et des enfants et de 23 traités dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif. D'autres activités liées à cette manifestation seront organisées lors de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (du 19 au 21 septembre 2001).

VI. Assistance technique aux États parties

25. La Division de la promotion de la femme a dirigé un atelier sous-régional de formation consacré à l'élaboration des rapports que les États parties doivent présenter au Comité (Auckland, Nouvelle-Zélande, 13-15 février 2001). La réunion était organisée en collaboration avec le Gouvernement néo-zélandais, le secrétariat de la Communauté du Pacifique, le Bureau du PNUD à Fidji et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). Cet atelier auquel ont participé des représentants de la Nouvelle-Zélande, de 14 États des îles du Pacifique et d'organisations non gouvernementales, avait plusieurs objectifs : aider les autorités nationales à mieux connaître et comprendre les droits des femmes, renforcer la capacité des fonctionnaires chargés d'élaborer les rapports au titre de la Convention, suivre les progrès réalisés dans l'application de cet instrument, encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention, et donner aux représentants des ONG et de la société civile une connaissance et une appréciation plus justes de sa portée. Des appuis techniques ont de nouveau été offerts aux pays envisageant la ratification ainsi qu'en ce qui concerne l'exécution des obligations en matière d'établissement de rapports.

VII. Diffusion d'informations relatives à la Convention, au Protocole facultatif et aux travaux du Comité

26. La Division de la promotion de la femme continue de consacrer une partie de sa page d'accueil sur l'Internet à la Convention, au Protocole facultatif et aux travaux du Comité. Le site permet de consulter le texte de la Convention et du Protocole facultatif, les rapports des États parties, les documents établis pour le Comité et les conclusions du Comité, et d'accéder aux autres informations pertinentes. Les liens de cette page d'accueil renvoient vers d'autres sites, y compris celui du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et donnent accès à toute une série d'autres documents pertinents.

Annexe I

Liste des États qui, au 1er août 2001, avaient signé la Convention, l'avaient ratifiée, y avaient adhéré ou avaient succédé à d'autres États parties

État partie	*Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de succession*	*Date d'entrée en vigueur*
Afrique du Sud	15 décembre 1995[a]	14 janvier 1996
Albanie	11 mai 1994[a]	10 juin 1994
Algérie	22 mai 1996[a]	21 juin 1996
Allemagne[g m]	10 juillet 1985[b]	9 août 1985
Andorre	15 janvier 1997[a]	14 février 1997
Angola	17 septembre 1986[a]	17 octobre 1986
Antigua-et-Barbuda	1er août 1989[a]	31 août 1989
Arabie saoudite	7 septembre 2000	7 octobre 2000
Argentine	15 juillet 1985[b]	14 août 1985
Arménie	13 septembre 1993[a]	13 octobre 1993
Australie	28 juillet 1983[b]	27 août 1983
Autriche	31 mars 1982[b]	30 avril 1982
Azerbaïdjan	10 juillet 1995[a]	9 août 1995
Bahamas	6 octobre 1993[a]	5 novembre 1993
Bangladesh	6 novembre 1984 [a, b]	6 décembre 1984
Barbade	16 octobre 1980	3 septembre 1981
Bélarus	4 février 1981[c]	3 septembre 1981
Belgique	10 juillet 1985[b]	9 août 1985
Belize	16 mai 1990	15 juin 1990
Bénin	12 mars 1992	11 avril 1992
Bhoutan	31 août 1981	30 septembre 1981
Bolivie	8 juin 1990	8 juillet 1990
Bosnie-Herzégovine	1er septembre 1993[d]	1er octobre 1993
Botswana	13 août 1996[a]	12 septembre 1996
Brésil	1er février 1984[b]	2 mars 1984
Bulgarie	8 février 1982[c]	10 mars 1982
Burkina Faso	14 octobre 1987[a]	13 novembre 1987

État partie	*Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de succession*	*Date d'entrée en vigueur*
Burundi	8 janvier 1992	7 février 1992
Cambodge	15 octobre 1992[a]	14 novembre 1992
Cameroun	23 août 1994[a]	22 septembre 1994
Canada	10 décembre 1981[c]	9 janvier 1982
Cap Vert	5 décembre 1980[a]	3 septembre 1981
Chili	7 décembre 1989	6 janvier 1990
Chine	4 novembre 1980[b]	3 septembre 1981
Chypre	23 juillet 1985 [a, b]	22 août 1985
Colombie	19 janvier 1982	18 février 1982
Comores	31 octobre 1994[a]	30 novembre 1994
Congo	26 juillet 1982	25 août 1982
Costa Rica	4 avril 1986	4 mai 1986
Côte d'Ivoire	19 décembre 1995[a]	17 janvier 1996
Croatie	9 septembre 1992[d]	9 octobre 1992
Cuba	17 juillet 1980[b]	3 septembre 1981
Danemark	21 avril 1983	21 mai 1983
Djibouti	2 décembre 1998[a]	1er janvier 1999
Dominique	15 septembre 1980	3 septembre 1981
Égypte	18 septembre 1981[b]	18 octobre 1981
El Salvador	19 août 1981[b]	18 septembre 1981
Équateur	9 novembre 1981	9 décembre 1981
Érythrée	5 septembre 1995[a]	5 octobre 1995
Espagne	5 janvier 1984[b]	4 février 1984
Estonie	21 octobre 1991[a]	20 novembre 1991
Éthiopie	10 septembre 1981[b]	10 octobre 1981
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994[d]	17 février 1994
Fédération de Russie	23 janvier 1981[c]	3 septembre 1981
Fidji	28 août 1995[a, b]	27 septembre 1995
Finlande	4 septembre 1986	4 octobre 1986
France	14 décembre 1983[b, c]	13 janvier 1984
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1983

État partie	*Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de succession*	*Date d'entrée en vigueur*
Gambie	16 avril 1993	16 mai 1993
Géorgie	26 octobre 1994[a]	25 novembre 1994
Ghana	2 janvier 1986	1er février 1986
Grèce	7 juin 1983	7 juillet 1983
Grenade	30 août 1990	29 septembre 1990
Guatemala	12 août 1982	11 septembre 1982
Guinée	9 août 1982	8 septembre 1982
Guinée équatoriale	23 octobre 1984[a]	22 novembre 1984
Guinée-Bissau	23 août 1985	22 septembre 1985
Guyana	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Haïti	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Honduras	3 mars 1983	2 avril 1983
Hongrie	22 décembre 1980[c]	3 septembre 1981
Inde	9 juillet 1993[b]	8 août 1993
Indonésie	13 septembre 1984[b]	13 octobre 1984
Iraq	13 août 1986[a, b]	12 septembre 1986
Irlande	23 décembre 1985[a, b, c]	22 janvier 1986
Islande	18 juin 1985	18 juillet 1985
Israël	3 octobre 1991[b]	2 novembre 1991
Italie	10 juin 1985[b]	10 juillet 1985
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989[a, b]	15 juin 1989
Jamaïque	19 octobre 1984[b]	18 novembre 1984
Japon	25 juin 1985	25 juillet 1985
Jordanie	1er juillet 1992[b]	31 juillet 1992
Kazakhstan	26 août 1998[a]	25 septembre 1998
Kenya	9 mars 1984[a]	8 avril 1984
Kirghizistan	10 février 1997[a]	12 mars 1997
Koweït	2 septembre 1994[a]	2 octobre 1994
Lesotho	22 août 1995[a, b]	21 septembre 1995
Lettonie	14 avril 1992[a]	14 mai 1992
Liban	21 avril 1997[a, b]	21 mai 1997
Libéria	17 juillet 1984[a]	16 août 1984

État partie	*Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de succession*	*Date d'entrée en vigueur*
Liechtenstein	22 décembre 1995[a, c]	21 janvier 1996
Lituanie	18 janvier 1994[a]	17 février 1994
Luxembourg	2 février 1989[b]	4 mars 1989
Madagascar	17 mars 1989	16 avril 1989
Malaisie	5 juillet 1995[a, b]	4 août 1995
Malawi	12 mars 1987[a, c]	11 avril 1987
Maldives	1er juillet 1993[a, b]	31 juillet 1993
Mali	10 septembre 1985	10 octobre 1985
Malte	8 mars 1991[a, b]	7 avril 1991
Maroc	21 juin 1993[a, b]	21 juillet 1993
Maurice	9 juillet 1984[a, c]	8 août 1984
Mauritanie	10 mai 2001	9 juin 2001
Mexique	23 mars 1981[b]	3 septembre1981
Mongolie	20 juillet 1981[c]	3 septembre 1981
Mozambique	16 avril 1997[a]	16 mai 1997
Myanmar	22 juillet 1997[a, b]	21 août 1997
Namibie	23 novembre 1992[a]	23 décembre 1992
Népal	22 avril 1991	22 mai 1991
Nicaragua	27 octobre 1981	26 novembre 1981
Niger	8 octobre 1999[a]	7 novembre 1999
Nigéria	13 juin 1985	13 juillet 1985
Norvège	21 mai 1981	3 septembre 1981
Nouvelle-Zélande	10 janvier 1985[b, c]	9 février 1985
Ouganda	22 juillet 1985	21 août 1985
Ouzbékistan	19 juillet 1995[a]	18 août 1995
Pakistan	12 mars 1996[a, b]	11 avril 1996
Panama	29 octobre 1981	28 novembre 1981
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 janvier 1995[a]	11 février 1995
Paraguay	6 avril 1987[a]	6 mai 1987
Pays-Bas	23 juillet 1991[b]	22 août 1991
Pérou	13 septembre 1982	13 octobre 1982
Philippines	5 août 1981	4 septembre 1981

État partie	*Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de succession*	*Date d'entrée en vigueur*
Pologne	30 juillet 1980[c]	3 septembre 1981
Portugal	30 juillet 1980	3 septembre 1981
République centrafricaine	21 juin 1991[a]	21 juillet 1991
République de Corée	27 décembre 1984[b, c]	26 janvier 1985
République de Moldova	1er juillet 1994[a]	31 juillet 1994
République démocratique du Congo[f]	17 octobre 1986	16 novembre 1986
République démocratique populaire lao	14 août 1981	13 septembre 1981
République dominicaine	2 septembre 1982	2 octobre 1982
République populaire démocratique de Corée	27 février 2001	29 mars 2001
République tchèque[e]	22 février 1993[c, d]	24 mars 1993
République-Unie de Tanzanie	20 août 1985	19 septembre 1985
Roumanie	7 janvier 1982[b]	6 février 1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 avril 1986[b]	7 mai 1986
Rwanda	2 mars 1981	3 septembre 1981
Sainte-Lucie	8 octobre 1982[a]	7 novembre 1982
Saint-Kitts-et Nevis	25 avril 1985[a]	25 mai 1985
Saint-Vincent-et-les Grenadines	4 août 1981[a]	3 septembre 1981
Samoa	25 septembre 1992[a]	25 octobre 1992
Sénégal	5 février 1985	7 mars 1985
Seychelles	5 mai 1992[a]	4 juin 1992
Sierra Leone	11 novembre 1988	11 décembre 1988
Singapour	5 octobre 1995[a, b]	4 novembre 1995
Slovaquie[e]	28 mai 1993[c, d]	27 juin 1993
Slovénie	6 juillet 1992[d]	5 août 1992
Sri Lanka	5 octobre 1981	4 novembre 1981
Suède	2 juillet 1980	3 septembre 1981
Suisse	27 mars 1997[a]	26 avril 1997
Suriname	1er mars 1993[a]	31 mars 1993
Tadjikistan	26 octobre 1993[a]	25 novembre 1993

État partie	*Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de succession*	*Date d'entrée en vigueur*
Tchad	9 juin 1995[a]	9 juillet 1995
Thaïlande	9 août 1985[a, b, c]	8 septembre 1995
Togo	26 septembre 1983[a]	26 octobre 1983
Trinité-et-Tobago	12 janvier 1990[b]	11 février 1990
Tunisie	20 septembre 1985[b]	20 octobre 1985
Turkménistan	1er mai 1997[a]	31 mai 1997
Turquie	20 décembre 1985[a, b]	19 janvier 1986
Tuvalu	6 octobre 1999[a]	5 novembre 1999
Ukraine	12 mars 1981[c]	3 septembre 1981
Uruguay	9 octobre 1981	8 novembre 1981
Vanuatu	8 septembre 1995[a]	8 octobre 1995
Venezuela	2 mai 1983[b]	1er juin 1983
Viet Nam	17 février 1982[b]	19 mars 1982
Yémen[h]	30 mai 1984[a, b]	29 juin 1984
Yougoslavie	12 mars 2001[d]	
Zambie	21 juin 1985	21 juillet 1985
Zimbabwe	13 mai 1991[a]	12 juin 1991

[a] Adhésion.
[b] Déclarations et réserves.
[c] Réserve ultérieurement retirée.
[d] Succession.
[e] Avant de devenir, le 1er janvier 1993, deux États distincts, la République tchèque et la Slovaquie formaient la Tchécoslovaquie, laquelle avait ratifié la Convention le 16 février 1982.
[f] Depuis le 17 mai 1997, le Zaïre a pris le nom de République démocratique du Congo.
[g] Avec effet au 3 octobre 1990, la République démocratique allemande (qui a ratifié la Convention le 9 juillet 1980) et la République fédérale d'Allemagne (qui l'a ratifiée le 10 juillet 1985) se sont unies pour former un même État souverain, qui agit à l'Organisation des Nations Unies sous la désignation « Allemagne ».
[h] Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen ont fusionné pour former un seul État, qui agit à l'Organisation des Nations Unies sous la désignation de « Yémen ».

Annexe II

États parties qui, au 1er août 2001, avaient déposé auprès du Secrétaire général leurs instruments d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

État partie	*Date de l'acceptation*
Australie	4 juin 1998
Autriche	11 septembre 2000
Brésil	5 mars 1997
Canada	3 novembre 1997
Chili	8 mai 1998
Danemark	12 mars 1996
Finlande	18 mars 1996
France	8 août 1997
Guatemala	3 juin 1999
Italie	31 mai 1996
Liechtenstein	15 avril 1997
Madagascar	19 juillet 1996
Malte	5 mars 1997
Mexique	16 septembre 1996
Mongolie	19 décembre 1997
Norvège	29 mars 1996
Nouvelle-Zélande	26 septembre 1996
Panama	5 novembre 1996
Pays-Bas	10 décembre 1997[a]
République de Corée	12 août 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 novembre 1997[b]
Suède	17 juillet 1996
Suisse	2 décembre 1997
Turquie	9 décembre 1999

[a] Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.
[b] Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'île de Man, les îles Vierges britanniques et les îles Turques et Caïques.

Annexe III

Réserves formulées par des États parties à la Convention entre le 1er août 2000 et le 1er août 2001

Réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée

« Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe f) de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 29 [de la Convention]. »

Réserves formulées par l'Arabie saoudite

1. Lorsqu'il y a incompatibilité entre l'une quelconque des dispositions de la Convention et les normes du droit islamique, le Royaume n'est pas tenu de respecter ladite disposition.

2. Le Royaume ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention et par le paragraphe 1 de l'article 29 de cette même convention.

Annexe IV

Objections à des réserves émises sur la Convention formulées entre le 1er août 2000 et le 1er août 2001

Objection du Danemark à la réserve formulée par le Niger

[2 novembre 2000]

En ce qui concerne les réserves formulées par le Niger lors de son adhésion à la Convention, portant sur les paragraphes d) et f) de l'article 2, le paragraphe a) de l'article 5, le paragraphe 4 de l'article 15, et les alinéas c), e) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 :

> « Le Gouvernement danois considère que les réserves formulées par le Gouvernement nigérien ne sont pas conformes à l'objet et au but de la Convention. Les dispositions sur lesquelles le Niger a formulé des réserves concernent des droits fondamentaux des femmes et définissent des mesures déterminantes pour l'élimination de la discrimination à leur égard. En conséquence, le Gouvernement danois fait objection aux réserves précitées du Gouvernement nigérien. »

La Convention demeure en vigueur dans son intégralité entre le Niger et le Danemark.

Le Gouvernement danois considère qu'aucune date limite n'est applicable aux objections faites à des réserves qui sont irrecevables au regard du droit international.

Le Gouvernement danois recommande que le Gouvernement nigérien réexamine ses réserves sur la Convention.

Objection de la Finlande aux réserves formulées par le Niger

[24 octobre 2000]

Le Gouvernement finlandais note que les réserves [...] sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Tout État qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures requises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Cela comprend notamment des mesures, y compris législatives, tendant à modifier ou abolir les coutumes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes.

Il semble évident que le Gouvernement de la République du Niger ne compte pas s'acquitter de ses obligations contractuelles en vertu de la Convention qui lui imposent d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et qu'il formule des réserves concernant certaines des dispositions les plus fondamentales de la Convention, réserves qui sont en contradiction avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement finlandais rappelle l'article 28 (partie VI) de la Convention, selon lequel les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement nigérien.

La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Niger et la Finlande. La Convention s'appliquera donc entre les deux États abstraction faite des réserves.

Objection de la France aux réserves formulées par l'Arabie saoudite

[26 juin 2001]

« Le Gouvernement de la République française a examiné les réserves faites par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes conclue à New York le 18 décembre 1979. En indiquant qu'en cas de contradiction entre les termes de la Convention et les normes de la loi islamique il n'est pas tenu de respecter les termes de la Convention, le Royaume d'Arabie saoudite formule une réserve de portée générale et indéterminée qui ne permet pas aux autres États parties de savoir quelles dispositions de la Convention sont actuellement visées et lesquelles pourraient l'être à l'avenir. Le Gouvernement de la République française considère que la réserve pourrait priver de tout effet les dispositions de la Convention et oppose à celle-ci une objection. La seconde réserve concernant l'article 9, paragraphe 2, écarte l'égalité de droits entre hommes et femmes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants et le Gouvernement de la République française y oppose une objection.

Les présentes objections ne s'opposent pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Arabie saoudite et la France. La réserve qui vise à écarter les modes de règlement des différends prévus à l'article 29, paragraphe 1, de la Convention est conforme aux termes du paragraphe 2 du même article. »

Objection de l'Allemagne aux réserves formulées par l'Arabie saoudite

[2 novembre 2000]

De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la réserve concernant la compatibilité entre les termes de la Convention et les normes de la loi musulmane jette le doute sur la volonté du Royaume d'Arabie saoudite de respecter la Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne note en outre que la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention tend à exclure une obligation de non-discrimination dont l'importance dans le cadre de la Convention est telle qu'elle rend la réserve en question contraire à l'essence de celle-ci.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume d'Arabie saoudite.

Objection de la Norvège aux réserves formulées par le Niger

[1er novembre 2000]

La réserve concerne des dispositions fondamentales de la Convention. L'article 2 constitue la disposition essentielle car il énonce les mesures que l'État partie est tenu de prendre pour donner effet à la Convention. Celle-ci ne peut être appliquée avec succès que lorsque toutes les mesures prescrites par l'article 2 ont été prises. Qui plus est, on voit mal comment il serait possible de donner effet aux dispositions de fond de la Convention sans faire le nécessaire pour modifier ou abolir les lois, réglementations, coutumes et pratiques discriminatoires existantes.

Le Gouvernement norvégien considère, sauf en ce qui concerne l'article 29, que les observations présentées dans la réserve sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Les dispositions visées portent sur des droits fondamentaux des femmes ou définissent des mesures déterminantes pour l'élimination de la discrimination à leur égard. Les femmes ne connaîtront pas l'égalité avec les hommes tant que ces dispositions ne seront pas appliquées. D'autre part, le Gouvernement norvégien estime que le paragraphe b) de l'article 5 porte à la fois sur l'enseignement public et sur l'éducation privée au sein de la famille.

Le Gouvernement norvégien fait donc objection aux réserves formulées par le Gouvernement nigérien à l'égard des dispositions suivantes :

– Article 2, paragraphes d) et f);

– Article 5, paragraphe a);

– Article 15, paragraphe 4;

– Article 16, paragraphe 1 c), e) et g).

Cette objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre le Royaume de Norvège et le Niger. La Convention prendra donc effet entre les deux pays sans que le Niger puisse se prévaloir des réserves susmentionnées.

Objection de l'Espagne aux réserves formulées par l'Arabie saoudite

[22 février 2001]

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné les réserves formulées par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite le [7] septembre 2000, concernant l'interprétation des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui seraient incompatibles avec le droit islamique, ainsi que sur le paragraphe 2 de l'article 9 de ladite convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que la réserve qui consiste en une référence générale au droit islamique, sans autre précision, suscite, pour les

autres États parties, des doutes quant à la mesure dans laquelle le Royaume d'Arabie saoudite s'engage à respecter la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, étant donné qu'elle porte sur l'ensemble de cet instrument et qu'elle restreint sérieusement, voire exclut, son application sur la seule base d'une référence générale au droit islamique.

De même, la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 vise à exclure une des obligations de non-discrimination, qui constitue l'objet même de la Convention.

Le Gouvernement espagnol rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La présente objection ne fera pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et le Royaume d'Arabie saoudite.

Objection de l'Espagne aux réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée

[5 juillet 2001]

L'objection concerne les réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée lors de son adhésion à la Convention :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée le 27 février 2001, lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces réserves portent sur le paragraphe f) de l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 9.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, dans la mesure où elles visent à exclure les obligations de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de deux aspects fondamentaux de la Convention, à savoir l'adoption de mesures, y compris de dispositions législatives, pour éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes [art. 2 f)], l'autre relative à une forme concrète de discrimination, à savoir la nationalité des enfants (art. 9.2).

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait objection aux réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et la République populaire démocratique de Corée.

Objection de la Suède aux réserves formulées par l'Arabie saoudite

[30 mars 2001]

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite lorsqu'il a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes quant à l'interprétation des dispositions de la Convention qui serait incompatible avec le droit islamique.

Le Gouvernement suédois est d'avis que cette réserve générale, qui ne précise ni les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique ni l'étendue de la dérogation qui en découle, suscite des doutes quant à l'engagement du Royaume d'Arabie saoudite à l'égard de l'objet et du but de la Convention.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur but et leur objet et qu'ils soient eux-mêmes prêts à prendre les mesures législatives nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités. Conformément au droit coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, toute réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention est irrecevable. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve générale formulée par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume de Suède, sans pour autant que le Royaume d'Arabie saoudite puisse se prévaloir de ladite réserve.

Annexe V

Communications reçues entre le 1er août 2000 et le 1er août 2001

Communication reçue de la France

[14 novembre 2000]

En indiquant qu'il « émet des réserves » aux articles 2 paragraphes d) et f), 5 paragraphe a) et 16 paragraphe 1 c), e) et g), le Gouvernement de la République du Niger tend à écarter totalement l'application des dispositions visées. La réserve à l'article 15 paragraphe 4, qui vise à exclure la femme mariée du droit à choisir sa résidence et son domicile, est contraire à l'objet et au but de la Convention.

La réserve générale relative aux dispositions des articles 2 paragraphes d) et f) 5 paragraphes a) et b), 15 paragraphe 4, 16 paragraphe 1 c), e) et g) vise à faire prévaloir de façon générale le droit interne, voire la pratique interne et les valeurs actuelles de la société, sur les dispositions de la Convention. Les dispositions visées ne concernent pas seulement les relations familiales mais aussi les relations sociales dans leur ensemble, en particulier, l'article 2 paragraphe e), fait obligation aux autorités publiques et aux institutions publiques de se conformer à l'interdiction de tout acte ou pratique discriminatoire, l'article 2, paragraphe f) établit l'obligation de prendre les mesures appropriées, notamment législatives, pour empêcher les discriminations à l'égard des femmes, y compris dans les relations entre particuliers. Parce qu'elle méconnaît ces obligations, la réserve est manifestement contraire à l'objet et au but du traité.

Le Gouvernement de la République française considère que les réserves aux articles 2, 5, 15 et 16 vident l'engagement de la République du Niger de tout contenu, sont manifestement non autorisées par la Convention et, en conséquence, leur fait objection.

La Mission permanente ajoute que les réserves de la République du Niger, formulées le 8 octobre 1999, ont été notifiées par le Secrétaire général des Nations Unies le 2 novembre 1999 et ont été reçues par la République française le 16 novembre 1999. Dans ces conditions, la République française dispose encore à cette date et jusqu'au 15 novembre 2000 de la possibilité d'opposer une objection et le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies ne saurait requalifier cet acte en simple communication.

Communication reçue des Pays-Bas

[6 décembre 2000]

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que des réserves, qui cherchent à limiter les obligations qui incombent à l'État qui en est l'auteur en invoquant la législation nationale de celui-ci, peuvent susciter des doutes quant à l'engagement du Niger à l'égard de l'objectif et du but de la Convention; elles contribuent en outre à saper les fondements du droit international des traités.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas admise.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient prêts à amender leur législation de toute manière requise afin de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des traités.

En conséquence, le Royaume des Pays-Bas émet une objection aux réserves susmentionnées que le Gouvernement du Niger a formulées à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Niger.

Annexe VI

Retraits de réserves et déclarations formulées en ce qui concerne la Convention entre le 1er août 2000 et le 1er août 2001

Australie

[30 août 2000]

Le Gouvernement de l'Australie, ayant examiné les réserves [qu'il a formulées lors de la ratification], retire par les présentes la partie de la réserve qui se lit ainsi :

« Le Gouvernement australien spécifie qu'il n'accepte pas d'appliquer la partie de la Convention qui l'obligerait à modifier sa politique en matière de défense, celle-ci excluant les femmes du combat et des tâches liées au combat. Le Gouvernement australien réexamine actuellement cette politique afin de définir avec plus de précision ce que recouvrent les termes " combat " et " tâches liées au combat ". »

Autriche

[11 septembre 2000]

Le 11 septembre 2000, le Gouvernement autrichien a communiqué au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve qu'il avait formulée en ce qui concerne le paragraphe b) de l'article 7 de la Convention lors de sa ratification de la Convention.

Annexe VII

États parties ayant présenté des rapports qui n'avaient pas encore été examinés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au 1er août 2001

État partie	*Date de réception*	*Cote du document*
Rapports initiaux		
Costa Rica	10 juillet 2001	CEDAW/C/CRI/1
Fidji	29 février 2000	CEDAW/C/FIJ/1
Trinité-et-Tobago	23 janvier 2001	CEDAW/C/TTO/1
Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques combinés		
Estonie	14 juin 2001	CEDAW/C/EST/1-3
Deuxièmes rapports périodiques		
Arménie	23 août 1999	CEDAW/C/ARM/2
Jamahiriya arabe libyenne	14 décembre 1998	CEDAW/C/LBY/2
Maroc	29 février 2000	CEDAW/C/MOR/2
République tchèque	10 mars 2000	CEDAW/C/CZE/2
Slovénie	26 avril 1999	CEDAW/C/SNV/2
Deuxièmes et troisièmes rapports périodiques combinés		
Guinée équatoriale	6 janvier 1994	CEDAW/C/GNQ/2-3
Uruguay	8 février 1999	CEDAW/C/URY/2-3
Troisièmes rapports périodiques		
France	5 octobre 1999	CEDAW/C/FRA/3
Ouganda	22 mai 2000	CEDAW/C/UGA/3
Troisièmes et quatrièmes rapports périodiques combinés		
Belgique	29 septembre 1998	CEDAW/C/BEL/3-4
El Salvador	26 juillet 2001	CEDAW/C/SLV/3-4
Guatemala	20 mars 2001	CEDAW/C/GUA/3-4
Islande	15 juillet 1998	CEDAW/C/ICE/3-4
Kenya	5 janvier 2000	CEDAW/C/KEN/3-4
Sri Lanka	7 octobre 1999	CEDAW/C/LKA/3-4
Tunisie	27 juillet 2000	CEDAW/C/TUN/3-4
Zambie	12 août 1999	CEDAW/C/ZAM/3-4

État partie	*Date de réception*	*Cote du document*
Quatrièmes rapports périodiques		
Argentine	18 janvier 2000	CEDAW/C/ARG/4
Barbade	24 novembre 2000	CEDAW/C/BAR/4
Danemark	19 janvier 1997	CEDAW/C/DEN/4
Japon	24 juillet 1998	CEDAW/C/JPN/4
Portugal	23 novembre 1996	CEDAW/C/PRT/4
Yémen	8 mars 2000	CEDAW/C/YEM/4
Quatrièmes et cinquièmes rapports périodiques combinés		
Grèce	19 avril 2001	CEDAW/C/GRC/4-5
Hongrie	19 septembre 2000	CEDAW/C/HUN/4-5
Ukraine	2 août 1999	CEDAW/C/UKR/4-5
Cinquièmes rapports périodiques		
Danemark	13 juin 2000	CEDAW/C/DEN/5
El Salvador	26 juillet 2001	CEDAW/C/SLV/5
Fédération de Russie	3 mars 1998	CEDAW/C/USR/5
Mexique	1er décembre 2000	CEDAW/C/MEX/5
Norvège	23 mars 2000	CEDAW/C/NOR/5
Pérou	21 juillet 2000	CEDAW/C/PER/5
Portugal	13 juin 2001	CEDAW/C/PRT/5

Annexe VIII

Rapports examinés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes entre le 1er août 2000 et le 1er août 2001

Vingt-quatrième session

Rapports initiaux

Burundi
Kazakhstan
Maldives
Ouzbékistan

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques combinés

Jamaïque

Troisième et quatrième rapports périodiques combinés

Mongolie

Troisième rapport périodique et quatrième rapport périodique

Finlande

Troisième rapport périodique, ainsi que quatrième et cinquième rapports périodiques combinés

Égypte

Vingt-cinquième session

Rapports initiaux

Andorre

Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques combinés

Guinée

Rapport périodique initial et deuxième rapport périodique

Singapour

Deuxième rapport périodique

Guyane

Deuxième rapport périodique et troisième rapport périodique

Pays-Bas

Deuxième rapport périodique ainsi que troisième et quatrième rapports périodiques combinés

Viet Nam

Quatrième rapport périodique et cinquième rapport périodique

Nicaragua
Suède

Annexe IX

États parties n'ayant pas encore présenté leur rapport au 1er août 2001

État partie	*Date à laquelle les rapports auraient dû être présentés*
Rapports initiaux	
Afrique centrale	21 juillet 1992
Albanie	10 juin 1995
Angola	17 octobre 1987
Bahamas	5 novembre 1994
Bénin	11 avril 1993
Bhoutan	30 septembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1er octobre 1994
Botswana	12 septembre 1997
Brésil	2 mars 1985
Cambodge	14 novembre 1993
Cap Vert	3 septembre 1982
Comores	30 novembre 1995
Congo	25 août 1983
Côte d'Ivoire	17 janvier 1997
Djibouti	2 janvier 2000
Dominique	3 septembre 1982
Érythrée	5 octobre 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine	17 février 1995
Gambie	16 mai 1994
Grenade	29 septembre 1991
Guinée-Bissau	22 septembre 1986
Haïti	3 septembre 1982
Koweït	2 octobre 1995
Lesotho	21 septembre 1996
Lettonie	14 mai 1993
Liban	21 mai 1998
Libéria	16 août 1985

État partie	*Date à laquelle les rapports auraient dû être présentés*
Malaisie	4 août 1996
Malte	7 avril 1992
Mozambique	16 mai 1998
Niger	8 novembre 2000
Pakistan	11 avril 1997
Papouasie-Nouvelle-Guinée	11 février 1996
République démocratique populaire lao	13 septembre 1982
Sainte-Lucie	7 novembre 1983
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1986
Samoa	25 octobre 1993
Seychelles	4 juin 1993
Sierra Leone	11 décembre 1989
Suisse	26 avril 1998
Suriname	31 mars 1994
Tadjikistan	25 octobre 1994
Tchad	9 juillet 1996
Togo	26 octobre 1984
Turkménistan	31 mai 1998
Tuvalu	6 novembre 2000
Vanuatu	8 octobre 1996
Deuxièmes rapports périodiques	
Afrique du Sud	14 janvier 2001
Albanie	10 juin 1999
Algérie	21 juin 2000
Angola	17 octobre 1991
Azerbaïdjan	9 août 2000
Bahamas	5 novembre 1998
Bénin	11 avril 1997
Bhoutan	30 septembre 1986
Bolivie	8 juillet 1995
Bosnie-Herzégovine	1er octobre 1998
Brésil	2 mars 1989

État partie	*Date à laquelle les rapports auraient dû être présentés*
Burundi	7 février 1997
Cambodge	14 novembre 1997
Cameroun	22 septembre 1999
Cap Vert	3 septembre 1986
Comores	30 novembre 1999
Congo	25 août 1987
Costa Rica	4 mai 1991
Côte d'Ivoire	17 janvier 2001
Croatie	9 octobre 1997
Dominique	3 septembre 1986
Ex-République yougoslave de Macédoine	17 février 1999
Fidji	27 septembre 2000
Gabon	20 février 1988
Gambie	16 mai 1998
Géorgie	25 novembre 1999
Grenade	29 septembre 1995
Guinée-Bissau	22 septembre 1990
Haïti	3 septembre 1986
Inde	8 août 1998
Koweït	2 octobre 1999
Lesotho	21 septembre 2000
Lettonie	14 mai 1997
Libéria	16 août 1989
Liechtenstein	21 janvier 2001
Madagascar	16 avril 1994
Malaisie	4 août 2000
Malawi	11 avril 1992
Maldives	1er juillet 1998
Mali	10 octobre 1990
Malte	7 avril 1996
Namibie	23 décembre 1997
Népal	22 mai 1996

État partie	*Date à laquelle les rapports auraient dû être présentés*
Ouzbékistan	18 août 2000
Pakistan	11 avril 2001
Papouasie-Nouvelle-Guinée	11 février 2000
République centrafricaine	21 juillet 1996
République de Moldova	31 juillet 1999
République démocratique populaire lao	13 septembre 1986
Sainte-Lucie	7 novembre 1987
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1990
Samoa	25 octobre 1997
Seychelles	4 juin 1997
Sierra Leone	11 décembre 1993
Slovaquie	27 juin 1998
Suriname	31 mars 1998
Tadjikistan	25 octobre 1998
Tchad	9 juillet 2000
Togo	26 octobre 1988
Trinité-et-Tobago	11 février 1995
Vanuatu	8 octobre 2000
Zimbabwe	12 juin 1996
Troisièmes rapports périodiques	
Angola	17 octobre 1995
Belize	15 juin 1999
Bénin	11 avril 2001
Bhoutan	30 septembre 1990
Bolivie	7 juillet 1999
Brésil	2 mars 1993
Burundi	7 février 2001
Cap Vert	3 septembre 1990
Chypre	22 août 1994
Congo	25 août 1991
Costa Rica	4 mai 1995
Dominique	3 septembre 1990

État partie	*Date à laquelle les rapports auraient dû être présentés*
Gabon	20 février 1992
Ghana	1er février 1995
Grenade	29 septembre 1999
Guinée-Bissau	22 septembre 1994
Guyana	3 septembre 1990
Haïti	3 septembre 1990
Israël	2 novembre 2000
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1998
Jordanie	31 juillet 2001
Lettonie	14 mai 2001
Libéria	16 août 1993
Madagascar	16 avril 1998
Malawi	11 avril 1996
Mali	10 octobre 1994
Malte	7 avril 2000
Maurice	8 août 1993
Népal	22 mai 2000
Paraguay	6 mai 1996
République centrafricaine	21 juillet 2000
République démocratique populaire lao	13 septembre 1990
République tchèque	24 mars 2001
Sainte Lucie	7 novembre 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1994
Sénégal	7 mars 1994
Seychelles	4 juin 2001
Sierra Leone	11 décembre 1997
Togo	26 octobre 1992
Trinité-et-Tobago	11 février 1999
Zimbabwe	12 juin 2000
Quatrièmes rapports périodiques	
Angola	17 octobre 1999
Australie	27 août 1996

État partie	*Date à laquelle les rapports auraient dû être présentés*
Bélarus	3 septembre 1994
Bhoutan	30 septembre 1994
Brésil	2 mars 1997
Bulgarie	10 mars 1995
Burkina Faso	13 novembre 2000
Cap Vert	3 septembre 1994
Chypre	22 août 1998
Congo	25 août 1995
Costa Rica	4 mai 1999
Dominique	3 septembre 1994
Équateur	9 décembre 1994
Éthiopie	10 octobre 1994
France	13 janvier 1997
Gabon	20 février 1996
Ghana	1er février 1999
Guinée	8 septembre 1995
Guinée équatoriale	22 novembre 1997
Guinée-Bissau	22 septembre 1998
Guyana	3 septembre 1994
Haïti	3 septembre 1994
Honduras	2 avril 1996
Indonésie	13 octobre 1997
Iraq	12 septembre 1999
Irlande	22 janvier 1999
Italie	10 juillet 1998
Libéria	16 août 1997
Malawi	11 avril 2000
Mali	10 octobre 1998
Maurice	8 août 1997
Nigéria	13 juillet 1998
Ouganda	21 août 1998
Panama	28 novembre 1994

État partie	*Date à laquelle les rapports auraient dû être présentés*
Paraguay	6 mai 2000
Pologne	3 septembre 1994
République démocratique du Congo	16 novembre 1999
République démocratique populaire lao	13 septembre 1994
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1998
Rwanda	3 septembre 1994
Sainte-Lucie	7 novembre 1995
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1998
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1994
Sénégal	7 mars 1998
Thaïlande	8 septembre 1998
Togo	26 octobre 1996
Turkménistan	31 mai 2000
Turquie	19 janvier 1999
Uruguay	8 novembre 1994
Venezuela	1er juin 1996
Cinquièmes rapports périodiques	
Australie	27 août 2000
Barbade	3 septembre 1999
Bélarus	3 septembre 1998
Bhoutan	30 septembre 1998
Brésil	2 mars 2001
Bulgarie	10 mars 1999
Canada	9 janvier 1999
Cap Vert	3 septembre 1998
Chine	3 septembre 1998
Colombie	18 février 1999
Congo	25 août 1999
Cuba	3 septembre 1998
Dominique	3 septembre 1998
Équateur	9 décembre 1998
Espagne	4 février 2001

État partie	*Date à laquelle les rapports auraient dû être présentés*
Éthiopie	10 octobre 1998
France	31 janvier 2001
Gabon	20 février 2000
Guatemala	11 septembre 1999
Guinée	8 septembre 1999
Guyana	3 septembre 1998
Haïti	3 septembre 1998
Honduras	2 avril 2000
Kenya	8 avril 2001
Mongolie	3 septembre 1998
Panama	28 novembre 1998
Philippines	4 septembre 1998
Pologne	3 septembre 1998
République démocratique populaire lao	13 septembre 1998
République dominicaine	2 septembre 1999
Rwanda	3 septembre 1998
Sainte-Lucie	7 novembre 1999
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1998
Sri Lanka	4 novembre 1998
Togo	26 octobre 2000
Uruguay	8 novembre 1998
Venezuela	1er juin 2000
Viet Nam	19 mars 1999
Yémen	29 juin 2001

Annexe X

États parties qui, au 1er août 2001, avaient signé ou ratifié le Protocole facultatif ou qui y avaient adhéré

État partie	*Date de signature*	*Ratification/adhésion*
1. Allemagne	10 décembre 1999	
2. Andorre	9 juillet 2001	
3. Argentine	28 février 2000	
4. Autriche	10 décembre 1999	6 septembre 2000
5. Azerbaïdjan	6 juin 2000	1er juin 2001
6. Bangladesh[a]	6 septembre 2000	6 septembre 2000
7. Belgique	10 décembre 1999	
8. Bénin	25 mai 2000	
9. Bolivie	10 décembre 1999	27 septembre 2000
10. Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000	
11. Brésil	13 mars 2001	
12. Bulgarie	6 juin 2000	
13. Chili	10 décembre 1999	
14. Chypre	8 février 2001	
15. Colombie	10 décembre 1999	
16. Costa Rica	10 décembre 1999	
17. Croatie	5 juin 2000	7 mars 2001
18. Cuba	17 mars 2000	
19. Danemark	10 décembre 1999	31 mai 2000
20. El Salvador	4 avril 2001	
21. Équateur	10 décembre 1999	
22. Espagne	14 mars 2000	6 juillet 2001
23. Ex-République yougoslave de Macédoine	3 avril 2000	
24. Fédération de Russie	8 mai 2001	
25. Finlande	10 décembre 1999	29 décembre 2000
26. France	10 décembre 1999	9 juin 2000
27. Ghana	24 février 2000	
28. Grèce	10 décembre 1999	

État partie	*Date de signature*	*Ratification/adhésion*
29. Guatemala	7 septembre 2000	
30. Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
31. Hongrie		22 décembre 2000
32. Indonésie	28 février 2000	
33. Irlande	7 septembre 2000	7 septembre 2000
34. Islande	10 décembre 1999	6 mars 2001
35. Italie	10 décembre 1999	22 septembre 2000
36. Kazakhstan	6 septembre 2000	
37. Lesotho	6 septembre 2000	
38. Liechtenstein	10 décembre 1999	
30. Lituanie	8 septembre 2000	
40. Luxembourg	10 décembre 1999	
41. Madagascar	7 septembre 2000	
42. Malawi	7 septembre 2000	
43. Mali		5 décembre 2000
44. Mexique	10 décembre 1999	
45. Mongolie	7 septembre 2000	
46. Namibie	19 mai 2000	26 mai 2000
47. Nigéria	8 septembre 2000	
48. Norvège	10 décembre 1999	
49. Nouvelle-Zélande	7 septembre 2000	7 septembre 2000
50. Panama	9 juin 2000	9 mai 2001
51. Paraguay	28 décembre 1999	14 mai 2001
52. Pays-Bas	10 décembre 1999	
53. Pérou	22 décembre 2000	9 avril 2001
54. Philippines	21 mars 2000	
55. Portugal	16 février 2000	
56. République tchèque	10 décembre 1999	26 février 2001
57. République dominicaine	14 mars 2000	
58. Roumanie	6 septembre 2000	
59. Sao-Tomé-et-Principe	6 septembre 2000	
60. Sénégal	10 décembre 1999	26 mai 2000

État partie	*Date de signature*	*Ratification/adhésion*
61. Sierra Leone	8 septembre 2000	
62. Slovaquie	5 juin 2000	17 novembre 2000
63. Slovénie	10 décembre 1999	
64. Suède	10 décembre 1999	
65. Tadjikistan	7 septembre 2000	
66. Thaïlande	14 juin 2000	14 juin 2000
67. Turquie	8 septembre 2000	
68. Ukraine	7 septembre 2000	
69. Uruguay	9 mai 2000	26 juillet 2001
70. Venezuela	17 mars 2000	

[a] Déclaration : le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh déclare que conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif, il n'appliquera pas les obligations découlant des articles 8 et 9 de celui-ci.